



R A P P O R T

du Conseil communal au Conseil général de la Ville et Commune de Boudry relatif à la révision du coefficient fiscal des personnes physiques

Résumé

Compte tenu de la bonne santé financière de la commune et des comptes bouclés avec des excédents de recettes cette année encore, le Conseil communal propose de réduire le coefficient fiscal communal de 3 points pour atteindre 68% pour l'année 2024.

Rapport n° : CG-9100.500-2

Date : 06.11.2023

Dicastère : Chancellerie, finances, informatiques et RH

Madame la Présidente du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Le présent rapport est soumis à votre approbation au préalable de celui portant sur l'adoption du budget 2024. En effet, en cas d'acceptation de votre autorité, les mesures proposées dans le présent document auront un effet direct sur le résultat du budget 2024. Nous vous rendons attentifs au fait que le budget 2024 intègre ces éléments. En cas de refus, ce dernier devra obligatoirement faire l'objet d'un amendement.

Contexte :

Les indicateurs en notre possession confirment une très forte augmentation des recettes fiscales provenant des personnes morales pour l'exercice 2023. Cette tendance devrait se poursuivre pour l'année 2024, malgré l'entrée en vigueur de la Loi sur la redistribution du produit de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, adoptée après amendement par le Grand Conseil lors de sa séance du 28 juin 2023, en réponse au rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil d'avril 2023.

La direction du Service cantonal des contributions, que nous rencontrons chaque année à l'heure de la construction du budget, nous a donné des garanties concernant l'évolution des recettes fiscales susmentionnées. Ces informations ont notamment orienté le Conseil communal plus finement sur le montant à inscrire dans le budget 2024, correspondant à la valeur de base 2022 aux comptes, augmentée de 15%.

Tout en nous réjouissant de la période fiscale favorable vécue par la Ville et Commune de Boudry, le Conseil communal estime nécessaire de garder à l'esprit qu'une majorité des revenus supplémentaires restent issus d'un nombre limité de contribuables, qui plus est pour une période de temps potentiellement limitée. Cette situation nécessite dès lors une certaine prudence en matière de projection fiscale, et donc financière, à moyen et long terme.

Les premières estimations du résultat net du budget 2024 présentent un bénéfice supérieur à six millions de francs avant préfinancement. Dans ce contexte, le Conseil communal a été amené à réfléchir sur l'affectation éventuelle des recettes supplémentaires susmentionnées.

Proposition :

Le Conseil Communal estime qu'il est un devoir pour les pouvoirs publics d'injecter de l'argent dans le tissu économique local et régional. Le budget 2024 très ambitieux soumis à votre approbation répond à cette volonté.

Simultanément, le Conseil communal souhaite également réduire la charge fiscale pour les contribuables de la commune. Bien que l'attractivité résidentielle ne se limite pas au seul coefficient fiscal communal, celui-ci y contribue tout comme la qualité de vie, celle des infrastructures et des prestations à la population. Le Conseil communal tient à relever que les propositions susmentionnées n'entrent pas en concurrence, mais sont parfaitement complémentaires dans le but de garantir une attractivité accrue de notre Ville et Commune de Boudry.

En revanche, le Conseil communal ne souhaite pas mettre la Commune dans une situation financière délicate à moyen et long terme. En effet, il a intégré dans notre réflexion les conclusions du récent rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil qui annonçait l'ouverture de travaux à mener en concertation avec l'Association des Communes Neuchâteloise (ACN) et de la Conférence des directeurs communaux – Finances et Économie (FINECO) concernant l'établissement d'un cadre fiscal pérenne touchant à l'imposition fiscale des personnes morales et la redistribution des revenus y relatifs entre les communes neuchâteloises, avec pour objectif l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation votée par le Grand Conseil le 1^{er} janvier 2025.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose de réduire le coefficient fiscal communal de 3 points, pour atteindre 68 % dès le 1^{er} janvier 2024, pour une période limitée à l'année 2024. Sans autres prises de position du législatif avant la fin de l'année 2024, sous réserve d'une éventuelle fusion de la Ville et Commune de Boudry, le coefficient reviendrait automatiquement, dès 2025, à 73%.

Au-delà des incertitudes indiquées plus haut, le Conseil communal a pris en compte des prévisions en matière d'investissements très ambitieuses planifiées pour les années 2024 et 2025, représentant un rattrapage nécessaire pour garantir la qualité des prestations offertes à la population boudryenne. Le détail de la planification en matière d'investissements est disponible dans le rapport du budget 2024.

Précisons encore que la charge d'intérêt, les amortissements et les coûts induits par les investissements réalisés ne prendront leurs effets que progressivement et nous permettent un contrôle et une gestion d'une dette maîtrisée. Par ailleurs, l'effet de la diminution du coefficient fiscal communal en regard de l'impact des investissements prévus sur notre capacité à investir est de moindre importance, étant donné la diminution constante de notre dette, principalement en 2022.

La valeur d'un point d'impôt en 2024 sera de CHF 195'000.00. En cas d'approbation par votre Autorité de la réduction du coefficient d'impôt de trois points pour l'année 2024, l'impact financier représentera une réduction des recettes d'environ CHF 585'000.00.

Conclusion

Le Conseil communal propose que l'amélioration des recettes des personnes morales de notre Commune permette, d'une part, de financer les importants investissements planifiés durant les prochaines années et, d'autre part, de faire bénéficier notre population d'une diminution de la charge fiscale qui garantisse le maintien des prestations, ceci en continuant à œuvrer à la réduction de notre dette.

Au vu de l'ensemble des éléments présentés, nous vous invitons à accepter l'arrêté proposé ci-après.

En nous tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Madame la Présidente du Conseil général, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, ses salutations les meilleures.

Boudry, le 6 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

Gilles de Reynier

Rita Piscopiello

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE BOUDRY

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC) du 24 juin 2014,
Vu le règlement général de Commune du 31 octobre 2022,
Vu le règlement communal sur les finances (RCF) du 29 juin 2015,
Entendu la commission de gestion et des finances,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e

- Article premier :** L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 68% (art. 3 et 268 LCdir) pour la période fiscale de 2024.
- Article 2 :** Dès l'année 2025, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 LCdir, multiplié par un coefficient de 73% (art. 3 et 268 LCdir).
- Article 3 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires concernant l'impôt des personnes physiques.
- Article 4 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

Boudry, le 18 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Le secrétaire

Isabelle Zürcher Vuillaume

Fabio Vicario